



GROUPE FRANCE MUTUELLE

REGLEMENT MUTUALISTE OPERATIONS INDIVIDUELLES

Applicable au 1^{er} janvier 2019

(Validé en assemblée générale ordinaire du 21 juin 2018)

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité



Groupe France Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée sous le n° de SIREN 784 492 084

Siège opérationnel : 10 rue du 4 Septembre CS 11601 75089 Paris cedex 02 – Siège social : 56 rue de Monceau 75008 Paris

SOMMAIRE

1.	CHAPITRE 1 : GARANTIES	5
	Article 1 : Nature des garanties	5
	1.1. Garanties frais de santé	5
	1.2. Garanties prévoyance et garanties d'assurance sur la vie (Obsèques).....	5
	1.3. Garanties en inclusion	5
	Article 2 : Cadre législatif et réglementaire des garanties.....	6
	2.1. Garanties solidaires et responsables	6
	2.2. Garanties non responsables.....	6
	2.3. Base légale des garanties en inclusion (Assistance)	6
2.	CHAPITRE 2 : ADHESION	7
	Article 3: Personnes assurées	7
	3.1. Membres participants	7
	3.2. Ayants droit	7
	3.3. Cas des tutelles et curatelles	8
	Article 4 : Modalités d'adhésion	8
	4.1. Information et enregistrement de l'adhésion	8
	4.2. Délais de renonciation	9
	Article 5 : Prise d'effet de l'adhésion et délais d'attente	10
	Article 6 : Durée de l'adhésion	10
	Article 7: Evènements survenant en cours d'adhésion.....	11
	7.1. Evolution des engagements à l'initiative de la Mutuelle	11
	7.2. Modification de garantie à l'initiative du membre participant et changement de situation	11
	Article 8: Fin de l'adhésion	12
	8.1. Résiliation de l'adhésion à l'initiative du membre participant et cessation des garanties	12
	8.2. Radiation d'un ayant-droit	13
	8.3. Radiation et exclusion du membre participant par la mutuelle	14
	Article 9 : Incidence de la déclaration inexacte.....	14
	Article 10 : Signature électronique / opposabilité des supports contractuels de la mutuelle et droit d'opposition du membre participant	14
3.	CHAPITRE 3 : COTISATIONS.....	15
	Article 11 : Affectation et fixation des cotisations	15
	Article 12 : Evolution des cotisations	15
	Article 13 : Paiement des cotisations	15
	13.1. Principe d'exigibilité annuelle	15
	13.2. Modalités de règlement des cotisations	16
	Article 14 : Incidents de paiement	16
	Article 15 : Conséquences du défaut de paiement des cotisations	16
4.	CHAPITRE 4 : PRESTATIONS	16
	Article 16 : Définition des prestations	16
	Article 17 : Description des prestations	17
	17.1. Prestations de prévention.....	17
	17.2. Dentaire.....	18
	17.3. Optique.....	19
	17.4. Hospitalisation.....	20
	17.5. Prothèses et appareillages.....	20
	17.6. Autres postes	21
	Article 18 : Exclusions générales	22
	Article 19 : Modalités de remboursement des prestations	22
	19.1 Télétransmission	22

19.2.	Tiers payant.....	23
19.3	Pièces justificatives à fournir pour un remboursement	24
19.4	Prise en charge hospitalière.....	26
19.5	Mode de règlement des prestations.....	26
Article 20 :	Règles générales de remboursement des prestations	26
20.1	Prestations prises en charge	26
20.2	Déclaration tardive des demandes de remboursement.....	27
20.3	Fraude à l'assurance.....	27
20.4	Caractère indemnitaires des prestations et pluralité de garanties	27
20.5	Prestations indues.....	27
20.6	Recours subrogatoire	27
Article 21 :	Attribution d'aides exceptionnelles à caractère médical	28
Article 22 :	Maîtrise des dépenses de santé - Réseau de soins	28
5.	CHAPITRE 5: DISPOSITIONS GENERALES.....	28
Article 23 :	Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	28
Article 24 :	Informatique et Libertés.....	28
Article 25 :	Prescription.....	29
Article 26:	Traitement des réclamations et saisine du médiateur	30
Article 27 :	For juridique.....	30
Article 28 :	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	30
6.	CHAPITRE 6 : DEFINITIONS.....	31



REGLEMENT MUTUALISTE GROUPE FRANCE MUTUELLE

OPERATIONS INDIVIDUELLES

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité

Le présent règlement mutualiste comprenant les dispositions générales applicables à l'ensemble des garanties, produits et services de la mutuelle est adopté par le conseil d'administration de la mutuelle, conformément aux articles 6 et 33 des statuts de la mutuelle

Il définit le contenu et la durée, dans le cadre d'une adhésion individuelle, des engagements contractuels existant entre chaque membre et la mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Est qualifiée d'opération individuelle l'opération par laquelle une personne physique signe un bulletin d'adhésion à la mutuelle.

Le présent règlement est complété par des règlements particuliers (aussi dénommés fiches d'information). La fiche d'information assure l'articulation des principes généraux fixés par le présent règlement avec le contenu précis de la garantie qu'elle régit.

1. CHAPITRE 1 : GARANTIES

Article 1 : Nature des garanties

1.1. Garanties frais de santé

Les garanties individuelles frais de santé proposées par la mutuelle ont pour objet d'assurer au membre participant et à ses ayants droit, en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le remboursement de tout ou partie des frais médicaux engagés, pendant la période de couverture, en complément des prestations en nature versées par le régime obligatoire.

1.2. Garanties prévoyance et garanties d'assurance sur la vie (Obsèques)

Les garanties individuelles prévoyance (Kalio Accident, Kalio blessures, Kalio Hospi) proposées par la mutuelle ont pour objet de protéger le membre participant et sa famille en cas d'Accident de la vie courante. Ces garanties sont indépendantes des remboursements du régime obligatoire. Leurs prestations sont forfaitaires.

La garantie d'assurance sur la vie (Kalio Obsèques) proposée par la mutuelle, permet en cas de décès du membre participant assuré, le versement d'un capital forfaitaire destiné au règlement des frais d'obsèques et en cas de reliquat, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Les conditions, limites, et modalités de ces garanties figurent dans la fiche d'information correspondante à laquelle il convient nécessairement de se référer.

1.3. Garanties en inclusion

Le membre participant et ses ayants droit bénéficient de garanties autres que les garanties susvisées dans les conditions de l'article 2.2 visé ci-après.

Article 2 : Cadre législatif et règlementaire des garanties

2.1. Garanties solidaires et responsables

Lorsque les garanties frais de santé s'inscrivent dans le cahier des charges du contrat responsable (loi n°2004-810 du 13 août 2004 réformant l'assurance maladie et décret n°2014-1374 du 18 novembre 2014), celles-ci respectent:

- l'interdiction du questionnaire santé lors de l'adhésion ;
- l'interdiction de la prise en charge de la participation forfaitaire à 1€ pour chaque consultation et la franchise médicale applicable aux médicaments, aux actes paramédicaux et aux transports sanitaires ;
- l'interdiction de prise en charge de la majoration du ticket modérateur applicable aux assurés ayant consulté un médecin sans avoir préalablement choisi un médecin traitant ou sans prescription de ce dernier (respect du parcours de soins) ;
- Le remboursement minimum du ticket modérateur pour tous les actes de prévention pris en charge par le régime obligatoire ;
- La prise en charge du ticket modérateur pour toutes les catégories de soins à l'exception des cures thermales, des médicaments remboursés à 30% et 15% et de l'homéopathie,
- La prise en charge du forfait journalier hospitalier sans limitation de durée;
- La maîtrise des frais d'optique avec, soit une prise en charge du ticket modérateur soit des remboursements supérieurs mais strictement encadrés dans des minima et des maxima en fonction de la correction et de la complexité du verre correcteur ;
- Un remboursement différencié selon que le patient a consulté ou pas un médecin ayant adhéré à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM/ OPTAM-CO, CAS).

Les garanties frais de santé solidaires et responsables bénéficient d'un taux de taxe de solidarité additionnelle minoré.

En cas de changement des dispositions législatives ou réglementaires relatives au cahier des charges du contrat responsable, les changements des garanties concernées seront considérées comme immédiatement applicables nonobstant les clauses des règlements particuliers, dans l'attente de leur régularisation, celle-ci devant intervenir le plus rapidement possible.

Les membres participants seront tenus informés des modifications intervenues.

2.2. Garanties non responsables

Lorsque les garanties frais de santé ne répondent pas aux conditions légales des contrats responsables, celles-ci sont soumises à un taux de taxe de solidarité additionnelle majoré. Ces garanties sont explicitement identifiées dans les règlements particuliers.

2.3. Base légale des garanties en inclusion (Assistance)

Conformément aux dispositions de l'article L.221-3 du code de la mutualité, lorsqu'en application d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale, un contrat collectif est souscrit auprès d'un tiers assureur en vue de faire bénéficier ses membres participants ou une catégorie d'entre eux de garanties supplémentaires, l'ensemble des membres participants ou les catégories de membres couverts par le contrat sont tenus de s'affilier au contrat souscrit par la mutuelle.

2. CHAPITRE 2 : ADHESION

Article 3: Personnes assurées

3.1. Membres participants

Les membres participants de la mutuelle sont nécessairement des personnes physiques.

Peuvent acquérir la qualité de membre participant les personnes résidant régulièrement sur le territoire français.

La mutuelle intervient également au profit :

- Des ressortissants français et leurs ayants droit résidant ou étant détachés à l'étranger dès lors qu'ils cotisent à la Caisse des Français de l'Etranger ou volontairement à un régime obligatoire de sécurité sociale.
- Des ressortissants d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, *via* la libre prestation de services.
- Des frontaliers, dès lors que leur régime obligatoire ressort du droit français, indépendamment de leur lieu de résidence.

La mutuelle intervient en complément du régime obligatoire quel qu'il soit.

Les membres participants sont également dénommés « adhérents ».

3.2. Ayants droit

Est considérée comme ayant-droit toute personne rattachée à un membre participant à l'un des titres suivants :

- conjoint, concubin ou signataire d'un pacte civil de solidarité.

Le conjoint est l'époux ou épouse du membre participant, non divorcé et non séparé de corps judiciairement, exerçant ou non une activité professionnelle.

Peuvent être considérés comme bénéficiaires les conjoints de nationalité étrangère dès lors qu'ils satisfont aux conditions fixées par le régime obligatoire.

Par concubinage on entend « l'union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Le partenaire est la personne liée au membre participant par un Pacte Civil de Solidarité – PACS, exerçant ou non une activité professionnelle. Le PACS est un contrat conclu entre deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune (article 515-1 du code civil).

- Enfant(s) à charge

Sont considérés comme enfants à charge, les enfants légitimes, naturels, reconnus adoptifs ou recueillis du membre participant, de son conjoint, à défaut de son partenaire ou concubin tels que défini par le présent règlement mutualiste, sous réserve qu'ils soient :

- âgés de moins de 18 ans et bénéficiant de prestations du régime obligatoire :
 - o sous le numéro d'immatriculation du membre participant ou de son conjoint, partenaire ou concubin dès lors qu'il est lui-même ayant-droit ;
 - o sous leur propre numéro d'immatriculation.

- âgés de moins de 28 ans et :
 - ✓ poursuivent leurs études (sous présentation d'un certificat de scolarité ou d'une carte d'étudiant) ;
 - ✓ poursuivent une formation en alternance (sous présentation d'un contrat d'apprentissage inférieur à 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation) ;
 - ✓ inscrits à Pôle Emploi comme primo-demandeur d'emploi. (sous présentation d'un avis de situation du Pôle Emploi du mois en cours ou précédent et d'une attestation Pôle Emploi de non indemnisation).

Ces enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils atteignent leur 18^{ème} ou 28^{ème} anniversaire.

Les documents justifiant de la situation d'enfant à charge doivent être transmis à la mutuelle une fois par an.

- quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) avant leur 18^{ème} anniversaire.

Le justificatif de la situation de handicap de l'enfant doit être transmis au moment du rattachement de celui-ci.

Les enfants sont réputés être ayant-droit au jour de leur naissance, dès lors que le parent membre participant qui procède à son inscription, délivre à la mutuelle, un acte de naissance **dans les 3 mois à compter de sa naissance**. Si l'inscription de l'enfant a lieu au-delà des 3 mois de sa naissance, les éventuels délais d'attente prévus dans les fiches d'information s'appliquent à son endroit.

À leur demande, les mineurs de plus de seize ans peuvent être membres participants de la mutuelle sans intervention de leur représentant légal.

Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit de plus de seize ans sont identifiés de façon autonome par rapport au membre participant qui leur ouvre des droits et perçoivent à titre personnel les prestations de la mutuelle.

En ce qui concerne l'enfant issu d'un ayant droit majeur ou mineur, il est prévu, postérieurement à la naissance, de scinder l'adhésion initiale de façon à conférer la qualité de membre participant à l'ayant droit. Dès lors, le nouveau-né de l'ayant-droit devenu membre participant acquiert la qualité d'ayant-droit.

- **Ajout d'un ayant-droit postérieurement à l'adhésion**

L'affiliation d'un ayant-droit par le membre participant s'effectue à tout moment. L'affiliation est effective le 1er jour du mois suivant la réception des pièces justifiant de la qualité d'ayant-droit par la mutuelle. Lorsque cette réception est postérieure au 24 du mois en cours, la mutuelle se réserve le droit d'enregistrer l'affiliation au plus tard le 1er jour du mois n+2 de la réception.

3.3. Cas des tutelles et curatelles

Des adhésions peuvent également être réalisées à la demande des services sociaux pour des personnes relevant de l'aide sociale. Il en est de même pour ce qui relève des tutelles et curatelles. Les documents justificatifs doivent être joints lors de l'adhésion et renouvelés si nécessaire.

Article 4 : Modalités d'adhésion

4.1. Information et enregistrement de l'adhésion

L'adhésion à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion.

La mutuelle remettra avant la signature, dans le respect du délai réglementaire, un bulletin d'adhésion, les statuts, le règlement mutualiste, le document d'information normalisé ainsi que la fiche d'information relative à la garantie souhaitée par le membre participant.

Le bulletin d'adhésion comporte notamment la date d'effet de l'adhésion, le nom et le niveau de garantie choisi.

L'adhésion est parfaite lors de l'encaissement des cotisations dues et dès réception par la mutuelle, des pièces obligatoires mentionnées au bulletin d'adhésion (*photocopie de la pièce d'identité du membre participant, attestation d'affiliation à l'assurance maladie de moins de 3 mois pour chaque bénéficiaire, relevé d'identité bancaire du membre participant, mandat SEPA, justificatif de domicile de moins de 3 mois*).

En cas de paiement fractionné prédéterminé, l'adhésion est parfaite lors de l'encaissement du 1^{er} versement.

Chaque membre participant se voit communiquer, dès la confirmation de son adhésion, les conditions particulières de la garantie qu'il a souscrite (certificat d'adhésion). Celles-ci comprennent notamment un numéro d'adhérent, référence unique et spécifique à la mutuelle. **Ce numéro est à rappeler obligatoirement dans toutes relations ou correspondances avec la mutuelle.**

4.2. Délais de renonciation

Les délais de renonciation sont ceux prévus par la loi:

- **Garanties frais de santé et prévoyance**

Lorsque l'adhésion aux garanties résulte d'une vente à distance (vente par téléphone, vente en ligne) ou d'un démarchage à domicile, le membre participant a la faculté de renoncer à son adhésion au plus tard après un **délai de quatorze (14) jours**, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour de la signature du bulletin d'adhésion dans le cadre d'un démarchage à domicile ou à compter de la date d'effet de l'adhésion dans le cadre d'une vente à distance,
- soit à compter du jour où le membre participant reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.221-18 du code de la mutualité, si cette dernière date est postérieure à la première.

Il est précisé, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, que les règles concernant la vente à distance ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial.

S'il fait usage de son droit de renonciation, le membre participant devra rembourser les prestations versées par la mutuelle dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la notification de la renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci devra également restituer la(les) carte(s) de tiers-payant éventuellement réceptionnées.

La mutuelle s'engage à rembourser, dans ce même délai, les cotisations réglées.

- **Garanties d'assurance sur la vie (Kalio Obsèques)**

Pour les garanties d'assurance sur la vie, le membre participant a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Ce délai court :

- soit à compter du jour où le membre participant est informé que l'adhésion a pris effet;
- soit à compter du jour où le membre participant reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.221-18 du code de la mutualité, si cette dernière date est postérieure à la première.

La mutuelle devra restituer les sommes perçues dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

- **Modalités de la renonciation**

Dans tous les cas, la lettre de renonciation doit être envoyée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique répondant aux exigences de l'article L.100 du code des postes et télécommunications électroniques, avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

France Mutuelle
Droit de renonciation - Centre de Gestion
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02

Le modèle ci-dessous peut être utilisé pour renoncer à l'adhésion à la mutuelle :

« Je soussigné(e) (Nom, Prénom), demeurant à (adresse complète) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat (nom de la garantie souscrite et des options) que j'ai souscrit le (date).
À (lieu de résidence) Le (date du jour) Signature »

Article 5 : Prise d'effet de l'adhésion et délais d'attente

L'adhésion prend effet le 1^{er} d'un mois et au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant la réception par la mutuelle, du bulletin d'adhésion signé par le membre participant et des pièces obligatoires. Elle est parfaite lors de l'encaissement du 1^{er} versement par le débit immédiat du compte du nouveau membre participant.

Sous réserve des éventuels délais d'attente précisés dans la fiche d'information, les garanties s'appliquent à la date d'effet de l'adhésion.

Le nouveau membre participant est exempté des délais d'attente indiqués sur le tableau des prestations de la fiche d'information lorsqu'il produit, à l'appui de la souscription de son bulletin d'adhésion, un certificat de radiation du précédent organisme assureur datant de moins de trois (3) mois à compter de la fin de couverture.

Les nouveaux ayants-droit (sauf présentation du certificat de radiation visé ci-dessus) et enfants inscrits au-delà des 3 mois de leur naissance sont soumis aux délais d'attente, lorsque ceux-ci sont prévus dans la garantie souscrite par le membre participant (voir article 3.2 du présent règlement).

Article 6 : Durée de l'adhésion

L'adhésion individuelle à la mutuelle court à compter de la date d'effet fixée à l'article 5 susvisé pour expirer le 31 décembre de l'année en cours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation selon les modalités définies à l'article 8 du présent règlement.

L'adhésion est maintenue tant que le membre participant s'acquitte de ses cotisations, quelle que soit la garantie souscrite.

Article 7: Evènements survenant en cours d'adhésion

7.1. Evolution des engagements à l'initiative de la Mutuelle

Toute modification des statuts, règlements et garanties décidée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, prend effet à condition d'être portée à la connaissance des membres participants à l'échéance suivant la prise de décision (cf. articles L.114-17 et L.221-5 du code de la mutualité).

Chaque garantie peut être modifiée à tout moment par le conseil d'administration qui prend sa décision au regard des principes fixés par l'assemblée générale.

7.2. Modification de garantie à l'initiative du membre participant et changement de situation

- **Changement de situation**

Le membre participant a l'obligation, tout au long de son adhésion, de déclarer à la mutuelle, dans les meilleurs délais, tout changement d'adresse, de situation familiale (naissance, mariage, divorce, décès) ou de situation au regard du régime obligatoire.

- **Modifications à l'initiative du membre participant**

Des modifications peuvent intervenir à la demande écrite des intéressés (modification des bénéficiaires, changement de situations diverses, etc.).

Pour être régulièrement pris en compte, ces changements doivent être justifiés.

Les changements de garanties (à la baisse ou à la hausse) ne peuvent s'opérer qu'au 1^{er} janvier de chaque année à condition d'être garanti depuis une année civile a minima dans la garantie antérieure (sauf changement de situation personnelle tel que défini ci-dessous).

Le changement est possible en cours d'année en cas de :

- Divorce ou rupture de PACS du membre participant
- Mariage ou PACS du membre participant (cas envisageable où le (la) conjoint(e) est bien assuré (e) ailleurs et donc le membre participant demande une réduction de son niveau actuel de garantie)
- PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) du membre participant (sur présentation de justificatifs de la sécurité sociale)
- Décès d'un bénéficiaire
- Naissance

Pour ce faire, le membre participant remplit un bulletin de changement de niveau de garanties disponible sur simple demande auprès de la mutuelle.

Sauf indication contraire portée dans la fiche d'information, les changements et modifications susvisées ne peuvent intervenir qu'au 1^{er} jour du mois suivant la date de réception de la demande. Les éventuels délais d'attente définis à l'article 5 du présent règlement seront appliqués sur les prestations améliorées. Le membre participant conserve pendant ce délai le droit à ses anciennes prestations.

Article 8: Fin de l'adhésion

8.1. Résiliation de l'adhésion à l'initiative du membre participant et cessation des garanties

- **Résiliation à l'échéance**

Le membre participant peut mettre fin à l'adhésion en fin d'année civile, **par lettre recommandée avec accusé de réception ou par envoi recommandé électronique répondant aux exigences de l'article L.100 du code des postes et télécommunications électroniques** adressé à la mutuelle au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours, l'effet étant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les adhésions à tacite reconduction relatives à des opérations individuelles à caractère non professionnel, la date limite d'exercice par le membre participant du droit à dénonciation de l'adhésion au règlement sera rappelée avec chaque avis d'échéance annuel de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze (15) jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, le membre participant est informé avec cet avis qu'il dispose **d'un délai de vingt (20) jours suivant la date d'envoi de l'avis** pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de La Poste.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée dans les conditions visées ci-dessus, le membre participant peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre un terme à son adhésion, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction. La résiliation prend effet le lendemain du jour suivant la réception du courrier par la mutuelle.

- **Dérogations**

Affiliation à une mutuelle d'entreprise obligatoire

Il est dérogé au principe de résiliation annuelle lorsqu'un membre participant présente tout justificatif de l'obligation d'adhésion à un régime d'assurance complémentaire santé d'entreprise à adhésion collective et obligatoire au plus tard dans les trois (3) mois suivant son affiliation au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Cette résiliation entraînera la radiation du contrat du membre participant et l'éventuel trop perçu des cotisations lui sera remboursé par la mutuelle.

Départ à l'étranger

Il peut être mis fin à l'adhésion du membre participant, en dehors de l'échéance annuelle, lorsque celui-ci part s'établir à l'étranger. Ce motif dérogatoire de résiliation sera retenu par la mutuelle sous réserve de la présentation d'au moins un, des justificatifs suivants :

- photocopie du contrat de location à l'étranger
- photocopie du contrat de travail ou de mission

Bénéfice de l'ACS ou de la CMU-C

Le membre participant peut demander à ce qu'il soit mis fin à son adhésion, s'il bénéficie de la CMU-C ou de l'ACS et sur présentation de l'attestation d'ouverture des droits à la CMU-C ou à l'ACS.

Pour la mise en jeu des causes dérogatoires de résiliation susvisées, le membre participant formule sa demande par **lettre recommandée avec accusé de réception**. La résiliation est effective le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier par la mutuelle. Lorsque cette réception est postérieure au 24 du mois en cours, la mutuelle se réserve le droit de réaliser la radiation au plus tard le 1^{er} jour du mois n+2 de la réception.

- **Décès du Membre participant**

Les membres participants cessent d'être garantis à compter de leur décès.

La fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la date de décès est alors remboursée par la mutuelle auprès du notaire en charge de la succession. A défaut, ce reliquat sera reversé aux personnes justifiant de leur qualité d'héritier (Voir article 19.3 relatif aux pièces justificatives). Cette somme peut également être portée en acompte sur le contrat du conjoint survivant devenu membre participant.

En cas de décès du titulaire du dossier, le conjoint devient titulaire après acceptation et signature de l'avenant correspondant, la date d'effet étant le premier jour du mois suivant le décès du conjoint.

- **Effets**

Le membre participant est tenu au paiement de la cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, doit être remboursée au membre participant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet.

La résiliation entraîne à sa date d'effet la cessation des garanties pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dès la cessation des garanties, le membre participant s'engage expressément à ne plus utiliser et à restituer ses cartes de tiers payant à la mutuelle (Voir article 19.2 relatif au tiers payant).

8.2. Radiation d'un ayant-droit

- **Radiation à l'échéance**

L'ayant-droit peut, à sa demande, mettre fin à son affiliation en fin d'année civile. Cette demande est formulée par écrit adressé à la mutuelle, au moins deux (2) mois avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

- **Dérogation**

Par dérogation, la radiation de l'ayant-droit peut s'effectuer en cours d'année, sur demande conjointe de l'ayant-droit et du membre participant, en cas de survenance de l'un des événements suivants:

- séparation (divorce, rupture de PACS, rupture du concubinage)
- affiliation de l'ayant-droit à une mutuelle d'entreprise obligatoire.

La preuve se fait sur présentation de tous documents justifiant du changement de situation.

La radiation est effective le 1er jour du mois suivant la réception des justificatifs par la mutuelle. Lorsque cette réception est postérieure au 24 du mois en cours, la mutuelle se réserve le droit d'acter la radiation au plus tard le 1er jour du mois n+2 de la réception.

En l'absence de justificatifs, la radiation se réalise au 31 décembre de l'année en cours.

- **Décès de l'ayant-droit**

L'ayant-droit cesse d'être garanti lors de son décès. La fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la date de décès est remboursée par la mutuelle auprès du notaire en charge de la succession. A défaut, ce reliquat sera reversé aux personnes justifiant de leur qualité d'héritier (Voir article 19.3 relatif aux pièces justificatives). Cette somme peut également être portée en acompte sur le contrat du conjoint survivant lorsqu'il est le membre participant.

8.3. Radiation et exclusion du membre participant par la mutuelle

- **Radiation du membre participant pour défaut de paiement des cotisations**

La mutuelle peut résilier la garantie et procéder à la radiation du membre participant en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation, selon les modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

- **Exclusion**

Peuvent être exclus les membres participants qui ont commis de fausses déclarations intentionnelles entraînant la nullité des garanties accordées telle que prévue à l'article L.221-14 du code de la mutualité quand ces fausses déclarations changent l'objet du risque ou en diminuent l'opinion pour la mutuelle quand bien même le risque omis ou dénaturé a été sans influence sur la réalisation du risque. Les cotisations acquittées demeurent alors acquises à la mutuelle qui, en sus, a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Peuvent en outre être exclus, les membres qui auraient porté atteinte aux intérêts de la mutuelle. Il est notamment porté atteinte aux intérêts de la mutuelle lorsqu'il est sciemment utilisé, au moment de la souscription et/ou tout au long de l'adhésion, des documents falsifiés ou frauduleux (présentation à la mutuelle de faux certificats de radiation, fausses factures, faux décomptes, fausses déclarations d'hospitalisation ...).

La procédure d'exclusion est décrite à l'article 11 des statuts de la mutuelle.

Article 9 : Incidence de la déclaration inexacte

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du membre participant dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de la garantie. Si elle est constatée :

- avant toute réalisation du risque, la mutuelle pourra maintenir l'adhésion dans le cadre des règlements moyennant une augmentation de cotisation.

À défaut d'accord du membre participant, la garantie prend fin dix (10) jours après notification qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mutuelle lui restituera la fraction de cotisation(s) payée(s) pour le temps où la garantie ne court plus.

- après la réalisation du risque, la prestation est réduite en proportion du taux des cotisations payées par le membre participant par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Article 10 : Signature électronique / opposabilité des supports contractuels de la mutuelle et droit d'opposition du membre participant

La signature électronique proposée par la mutuelle, constitue un procédé technologique d'identification de l'adhérent qui accepte de donner son consentement en ligne pour l'adhésion de la garantie d'assurance. Elle permet d'établir un lien entre l'assuré, son consentement et la garantie d'assurance (bulletin d'adhésion, règlement mutualiste, fiche d'information, statuts de la mutuelle) souscrit en ligne, auquel ce dernier se rattache.

Elle permet également de garantir l'authenticité et l'intégrité de l'ensemble des informations fournies à l'assuré, dont les documents contractuels (bulletin d'adhésion, règlement mutualiste, fiche d'information) transmis sur support durable via le site de la mutuelle, à l'adresse e-mail et/ou sur son espace personnel, conservées dans les systèmes de gestion de la mutuelle ou de ses prestataires.

Il est précisé que le paiement en ligne et l'utilisation de la signature électronique valent consentement de la part de l'assuré à la conclusion de la garantie d'assurance.

Ces informations ont seules valeur probante en cas de contestation de l'assuré sur leur contenu (devis, bulletin d'adhésion, règlement mutualiste, fiche d'information), leur durée de validité ou le tarif de la garantie d'assurance et lui seront seules opposables.

- **Droit d'opposition du membre participant à l'utilisation du support numérique**

Conformément à l'article L.221-6-5 du code de la mutualité, le membre participant a le droit de s'opposer à l'utilisation du support numérique dès l'adhésion ou à n'importe quel moment.

Le membre participant peut, en outre, à tout moment et par tout moyen, demander à ce qu'un support papier soit utilisé sans frais pour la poursuite de l'adhésion.

3. CHAPITRE 3 : COTISATIONS

Article 11 : Affectation et fixation des cotisations

La cotisation est affectée à la couverture des prestations assurées directement ou indirectement par la mutuelle.

À cette cotisation peuvent s'ajouter les cotisations spéciales destinées soit à un organisme fédéral, soit à des organismes techniques publics ou privés, cotisations dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts ou règlements de ces organismes.

En plus de sa cotisation, le membre participant s'acquitte des impôts, taxes, prélèvements divers dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires et dont la mutuelle est chargée du recouvrement.

La mutuelle ne peut moduler les montants des cotisations qu'en fonction du revenu, de la durée d'appartenance à cette dernière, du Régime obligatoire d'affiliation, du lieu de résidence, du nombre d'ayants droit, de l'âge des membres participants ou de leur situation familiale.

La mutuelle s'interdit de recueillir des informations à caractère purement médical auprès de ses membres participants ou des personnes souhaitant adhérer dans le but de fixer les cotisations en fonction de l'état de santé.

Article 12 : Evolution des cotisations

Les montants ou taux de cotisations sont établis compte tenu notamment des dispositions fiscales en vigueur, des dispositions générales de la sécurité sociale et de ses bases de remboursement en vigueur à la date d'effet de l'engagement contractuel. Si ces éléments viennent à être modifiés en cours d'adhésion, la mutuelle procède sans délai à leur révision.

Les ajustements de cotisations votés par le conseil d'administration de la mutuelle seront portés à la connaissance du membre participant conformément aux dispositions de l'article 7.1 énuméré ci-avant. Par leur notification, ils s'imposeront alors à celui-ci.

Article 13 : Paiement des cotisations

13.1. Principe d'exigibilité annuelle

Les membres participants s'engagent au paiement d'une cotisation annuelle exigible d'avance. Toutefois, à la demande du membre participant, son règlement peut être fractionné selon les modalités exposées ci-dessous.

13.2. Modalités de règlement des cotisations

A l'exception du premier règlement qui parfait l'adhésion, les cotisations peuvent être acquittées en fonction du fractionnement possible retenu (mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel), à la date d'exigibilité fixée lors de l'adhésion, dans les conditions particulières.

Le paiement s'effectue au moyen d'un prélèvement automatique sur le compte bancaire du membre participant ou par virement, par transfert Western Union ou carte bancaire sur le site Internet de la mutuelle.

Le recours au prélèvement automatique est obligatoire en cas de fractionnement mensuel.

Pour percevoir leurs prestations, les membres participants doivent être à jour de leurs cotisations.

Article 14 : Incidents de paiement

En cas d'incident de paiement, la mutuelle se réserve le droit :

- d'imputer les frais fixés par l'organisme bancaire en cas de rejet de prélèvement bancaire ou d'un chèque notamment pour le motif de « compte insuffisamment approvisionné ».
- d'appliquer des frais de recouvrement (frais de rappel, de mise en demeure) ;
- de supprimer les facilités de paiement qu'elle a accordées ;

Article 15 : Conséquences du défaut de paiement des cotisations

Conformément à l'article L.221-7 du code de la mutualité, à défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la mutuelle de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure au membre participant. Dans le cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La mutuelle a le droit de résilier les garanties dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'alinéa précédent.

Lors de la mise en demeure, le membre participant est informé qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties.

La garantie non résiliée reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à la mutuelle la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

Les frais engagés pendant la période de suspension des garanties ne donnent pas lieu à indemnisation.

Tout membre participant radié pour cause de cotisations impayées peut demander à nouveau son adhésion à la mutuelle dès lors qu'il régularise son passif vis-à-vis de la mutuelle.

4. CHAPITRE 4 : PRESTATIONS

Article 16 : Définition des prestations

La mutuelle assure le remboursement des frais médicaux-chirurgicaux reconnus comme tels et pris en charge par la sécurité sociale. Elle intervient en complément du remboursement du régime obligatoire.

Les actes, produits et prestations pris en charge par la sécurité sociale sont répertoriés dans la nomenclature.

Lorsqu'ils ne sont pas exprimés en montant, les remboursements de la mutuelle sont exprimés en pourcentage de la base de remboursement de la sécurité sociale.

Les montants ou taux des prestations concernant les différentes garanties de la mutuelle sont présentés dans les tableaux de prestations des fiches d'informations.

Sauf mentions contraires dans les tableaux de prestations des fiches d'information, les actes non pris en charge par la sécurité sociale ne donnent lieu à aucun remboursement.

- **Rappel : spécificités relatives aux contrats responsables**

Dépassements d'honoraires en médecine, chirurgie et obstétrique

Le cahier des charges des contrats responsables impose un remboursement différent des dépassements d'honoraires selon que le professionnel de secteur 2 adhère ou non à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM / OPTAM-CO - CAS).

Le remboursement des dépassements d'honoraires des professionnels adhérant à un tel dispositif est plus important.

En adhérant à ce dispositif, le médecin s'engage à maintenir ou à augmenter le nombre d'actes qu'il pratique au tarif opposable (sans dépassement) et à stabiliser son taux moyen de dépassement d'honoraires concernant les autres actes. (Se reporter au Chapitre 6 Définitions).

Prise en charge du ticket modérateur

La mutuelle prend obligatoirement en charge le ticket modérateur de l'ensemble des catégories de soins à l'exception des cures thermales, des médicaments remboursés à 30% et 15% et de l'homéopathie. Aucun délai d'attente n'est appliqué pour la prise en charge de celui-ci.

Limitation de prise en charge en cas de non-respect du parcours de soins coordonnés

Les assurés ne respectant pas le parcours de soins coordonnés tel que défini à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale devront supporter un reste à charge plus important dans leurs postes de dépenses frais de santé.

Article 17 : Description des prestations

17.1. Prestations de prévention

Les garanties de la mutuelle contiennent, à l'exception des cas précisés dans la fiche d'information, au minimum deux prestations de prévention fixées après avis de la Haute Autorité de Santé et de l'Union Nationale des Organismes d'Assurance Maladie Complémentaire, notamment :

- le bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitude à l'acquisition du langage écrit à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de 14 ans
- le dépistage de l'hépatite B
- un détartrage dentaire annuel
- le scellement prophylactique des puits, sillons et fissures réalisé avant les 14 ans de l'enfant
- le dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les plus de 50 ans
- l'ostéodensitométrie, limitée aux femmes de plus de 50 ans, une fois tous les 6 ans
- certains vaccins.

Les prestations de prévention couvertes par la mutuelle sont indiquées dans les tableaux de prestations des fiches d'information.

17.2. Dentaire

En fonction de la garantie souscrite et selon les modalités détaillées dans le tableau des prestations des fiches d'information, la mutuelle prend en charge les postes suivants :

- Soins, parodontologie et actes dentaires pris en charge par la sécurité sociale,
- Parodontologie non prise en charge par la sécurité sociale. Ce poste comprend tous les soins de parodontologie non remboursés par la sécurité sociale mais inscrits dans la CCAM dentaire (voir nomenclature).
- Inlays-Onlays pris en charge par la sécurité sociale.
- Implants non pris en charge par la sécurité sociale. La mutuelle verse un forfait par implant et dans la limite d'un nombre limité d'implants par an selon la garantie souscrite. Pour certaines garanties, ce remboursement prend la forme d'un forfait annuel. **Sauf mention contraire indiquée dans le tableau des prestations, le pilier sur implant n'est pas pris en charge par la mutuelle.**
- Prothèses dentaires prises en charge par la sécurité sociale.
- Orthodontie prise en charge par la sécurité sociale.
- Orthodontie non prise en charge par la sécurité sociale : le remboursement de la mutuelle s'effectue dans les 6 mois à compter de la date de début de traitement et sur présentation de la facture, dans la limite du forfait prévu dans le cadre de la garantie annuelle. Si le traitement a débuté antérieurement à la date d'adhésion à la garantie, celui-ci n'est pas pris en charge par la mutuelle.

Les actes pris en charge par la sécurité sociale sont répertoriés dans la classification commune des actes médicaux pour l'activité bucco-dentaire (voir nomenclature).

- **Estimation de devis dentaires**

Afin de connaître le montant de remboursement garanti par la mutuelle dans le cadre de travaux dentaires importants (pose de prothèses, d'implants, orthodontie), le membre participant adresse à celle-ci son devis dentaire établi par le professionnel de santé. Ce devis doit être daté et en cours de validité. Il doit également indiquer :

- le type de travaux dentaires : couronne dentaire, inlay, onlay, implant dentaire etc
- le type de matériaux utilisé pour les prothèses dentaires (céramique, argent, or)
- le prix pratiqué par le professionnel de santé
- le remboursement de la sécurité sociale par rapport à la nomenclature des soins dentaires,
- le nom des deux parties (patient et professionnel de santé) apposée de la signature de chacune d'elle.

Après étude de son devis, la mutuelle transmet au membre participant une estimation chiffrée. Cette estimation n'engage pas la mutuelle lorsque les travaux réalisés ne correspondent pas, en tous points, aux informations du devis analysé.

Les devis émis par des professionnels de santé exerçant à l'étranger ne donnent lieu à aucune estimation excepté pour les membres participants affiliés à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

- **Contrôles effectués par la mutuelle**

Afin de s'assurer de la réalité des travaux dentaires effectués, le dentiste-conseil de la mutuelle se réserve le droit le cas échéant :

- de demander la remise d'une radiographie panoramique à jour (cette demande pouvant être formulée avant ou après traitement),
- ou de soumettre le membre participant ou son ayant-droit à un examen clinique gratuit, celui-ci pouvant, s'il le souhaite, venir à ses frais, assisté de son dentiste personnel.

La mutuelle peut également demander tout renseignement ou pièce permettant d'établir la réalité du paiement des dépenses engagées (notamment documents comptables et bancaires) ou la réalité des prestations elles-mêmes. Ces pièces peuvent être demandées avant ou après paiement des prestations, y compris après résiliation du contrat.

Pour ouvrir droit à prise en charge, les actes ou soins doivent être effectués par des praticiens habilités, diplômés d'Etat et inscrits sur des registres nationaux.

En tout état de cause, un refus de prise en charge est opposé lorsque :

- **la date de la facture présentée est antérieure à l'adhésion à la mutuelle,**
- **les prothèses dentaires, les implants et la parodontologie réalisés à l'étranger ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale (excepté pour les membres participants affiliés à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE) conformément à l'article 3.1. du présent règlement),**
- **le membre participant refuse de se soumettre au contrôle médical,**
- **le membre participant refuse de fournir les justificatifs demandés.**

Pour protéger ses données personnelles de santé, le bénéficiaire doit adresser par voie postale tout document comportant ce type de données, sous pli cacheté portant la mention « Confidentiel » à l'attention du dentiste-conseil. Les documents seront adressés à :

GROUPE FRANCE MUTUELLE
A l'attention du dentiste-conseil
10, rue du 4 Septembre
CS 11601
75 089 Paris Cedex 02

17.3. Optique

- **Verres et monture**

Le remboursement est limité à un équipement composé de deux verres et d'une monture, par période de deux ans. Ce délai de 24 mois est fixe et s'apprécie à compter de la date d'adhésion à la garantie.

Par dérogation, cette période est réduite à un an pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement :

- pour un mineur
- ou justifié par une évolution de la vue.

- **Lentilles correctives refusées ou acceptées par la sécurité sociale / Chirurgie réfractive**

Lorsque le niveau de garanties souscrit le prévoit, ce forfait est exprimé par année civile et par bénéficiaire.

17.4. Hospitalisation

Sont pris en charge à ce titre les frais engagés à l'occasion :

- d'une hospitalisation ambulatoire
- d'une hospitalisation médicale : court ou moyen séjour.
- d'une hospitalisation chirurgicale d'au moins 24 heures (frais de séjour et frais afférents à l'intervention chirurgicale)

En dehors des frais exposés en hôpital, clinique médicale, médico-chirurgicale ou obstétricale et l'hospitalisation à domicile, remboursés selon le niveau indiqué aux conditions particulières, la prise en charge au titre d'autres établissements sera limitée au ticket modérateur.

En fonction de la garantie souscrite, ce poste comprend la prise en charge par la mutuelle :

- des honoraires liés aux actes du chirurgien et de l'anesthésiste
- de la participation forfaitaire sur les actes techniques supérieurs à 120 €.
- des frais de séjour
- du forfait journalier hospitalier pour une durée illimitée lorsque les garanties répondent aux exigences du contrat responsable.
- de la chambre particulière
- du lit accompagnant.

Les « forfait administratif » et « forfait ambulatoire » proposés par certains établissement de santé (forfaits comprenant diverses prestations telles que la prise en charge des appels téléphoniques vers les sociétés d'ambulance ou de transports de personnes pour organiser la sortie du patient, la réalisation de démarches administratives pour le compte du patient, la mise à disposition d'un téléviseur, d'une ligne téléphonique etc) ne sont pas pris en charge par la mutuelle.

Maternité

Accouchement par césarienne

La césarienne constitue un acte de chirurgie. Les dépassements d'honoraires liés aux actes du chirurgien et de l'anesthésiste dans le cadre d'un accouchement par césarienne sont pris en charge au titre de l'hospitalisation.

Accouchement par voie basse

Les dépassements d'honoraires liés à des actes obstétricaux (hors anesthésie péridurale) effectués dans le cadre d'un accouchement par voie basse ne sont pas pris en charge par la mutuelle.

17.5. Prothèses et appareillages

Selon la garantie souscrite:

- la mutuelle prend en charge les prothèses et appareillage sous réserve du remboursement par la sécurité sociale.
- un forfait annuel complémentaire s'ajoute.

Pour les prothèses auditives, la participation complémentaire est limitée à un certain nombre d'appareils par an et par bénéficiaire déterminé dans le tableau des prestations. Pour certaines garanties, cette participation prend la forme d'un forfait annuel.

17.6. Autres postes

- **Forfait médicaments/ homéopathie non pris en charge par la sécurité sociale, dont vaccins, contraception ou pilules contraceptives**

Pour ce poste, selon la garantie souscrite, la mutuelle verse un forfait annuel par bénéficiaire dans la limite des frais engagés.

- **Allocation naissance ou adoption**

Selon la garantie souscrite, une allocation forfaitaire de naissance ou d'adoption est versée pour chaque naissance ou adoption. Cette allocation est multipliée par le nombre d'enfants nés ou adoptés en cas de naissance ou d'adoption multiples.

- **Cure thermale acceptée par la sécurité sociale**

Les honoraires de surveillance, les frais de thermes, l'hébergement et les frais de transport donnant lieu à intervention de la sécurité sociale sont pris en charge à hauteur du ticket modérateur dans la limite des frais réellement engagés.

Les frais de transport sont calculés sur la base du barème kilométrique fixé par la sécurité sociale.

Les frais d'hébergement sont remboursés dans la limite des frais engagés.

Selon la garantie souscrite, la mutuelle verse un forfait supplémentaire par an et par bénéficiaire pour la prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

- **Cure thermale refusée par la sécurité sociale**

Les cures thermales refusées par la sécurité sociale peuvent faire l'objet d'une prise en charge forfaitaire sous le libellé de garantie « Cure de thalassothérapie ».

- **Sevrage tabagique**

Pour ce poste, selon le niveau de garanties souscrit, la mutuelle verse un forfait annuel par bénéficiaire dans la limite des frais engagés.

Ce poste correspond aux dépenses liées au traitement par substituts nicotiques en complément de celui prévu par la sécurité sociale. Pour être pris en charge par la mutuelle, ces substituts doivent figurer sur la liste de ceux remboursables par la sécurité sociale.

La cigarette électronique n'est pas prise en charge par la mutuelle.

- **Médecines alternatives**

Sauf mentions contraires dans la fiche d'information, ce poste concerne exclusivement les actes pratiqués par les ostéopathes, les chiropracteurs, les étioopathes et acupuncteurs.

Pour la chiropraxie et l'ostéopathie, le praticien doit être enregistré dans le fichier ADELI.

Pour l'étiopathie, le praticien doit être inscrit au Registre National des Etiopathes (RNE).

Pour l'acupuncture, les acupuncteurs doivent être des médecins inscrits au Conseil de l'Ordre des Médecins et titulaires d'un diplôme d'Etat appelé « capacité de médecine en acupuncture » (arrêté du 29 avril 1988) ou bien des sages-femmes titulaires d'un diplôme interuniversitaire (décret n° 2012-881 du 17 juillet 2012).

Pour ces disciplines, un forfait est versé par séance. Le nombre de séances par année civile et le montant pris en charge varient selon le niveau de garanties souscrit.

- **Frais d'obsèques**

Pour les frais d'obsèques éventuellement inclus dans les garanties santé et précisés dans la fiche d'information ou le tableau des prestations (exclusion faite de la garantie spécifique souscrite à cet effet dont les conditions sont précisées dans la fiche d'information), la participation de la mutuelle est versée à la personne ayant effectivement engagé la dépense.

- **Soins et équipements à l'étranger**

Soins engagés et équipements acquis dans le périmètre de l'Union Européenne

Les garanties sont étendues aux actes et frais de santé engagés à l'étranger, dans le périmètre de l'Union Européenne ou dans les pays ayant signé une convention bilatérale avec la France, **dans la mesure où la sécurité sociale les prend en charge.**

Soins engagés et équipements acquis hors Union Européenne

La mutuelle intervient en complément des bases de remboursement de la sécurité sociale et selon le niveau de garanties souscrit par le membre participant. Les soins réalisés en dehors de l'Union Européenne disposent de bases de remboursement spécifiques. Les remboursements sont effectués en euros.

Article 18 : Exclusions générales

En tout état de cause, la mutuelle ne prend pas en charge :

- **Les soins reçus en dehors de la période d'effet des garanties ;**
- **le forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux incluant notamment les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les établissements d'hébergement pour personnes indépendantes (EPHAD) ainsi que le forfait journalier facturé dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ;**
- **Les indemnités versées en complément de la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail ;**
- **Les dépenses de soins relatives aux séjours effectués dans les unités ou centres de long séjour ;**
- **la chirurgie esthétique non prise en charge par la sécurité sociale.**

Article 19 : Modalités de remboursement des prestations

19.1 Télétransmission

Afin d'éviter l'envoi des décomptes papier, la mutuelle pratique la télétransmission informatique des décomptes de la sécurité sociale.

Cette télétransmission s'effectue via le système d'échanges dit NOÉMIE (Norme Ouverte d'Échange entre la Maladie et les Intervenants Extérieurs). Ce système permet, par liaison informatique, la transmission automatique des

données de sécurité sociale du membre participant et de ses éventuels ayants droit, de la sécurité sociale vers la mutuelle.

En cas de refus de la télétransmission, le membre participant ou le bénéficiaire s'engage :

- à informer la mutuelle de son éventuelle affiliation à un autre organisme assureur frais de santé
- le cas échéant, à adresser à la mutuelle les décomptes des prestations délivrés par le premier assureur.

Cet engagement prend la forme d'une attestation sur l'honneur.

19.2. Tiers payant

- **La carte de tiers payant France Mutuelle**

La carte de tiers payant France Mutuelle permet au membre participant de bénéficier d'une dispense d'avance de frais auprès des catégories de professionnels de santé indiqués sur cette carte si ces derniers acceptent le tiers payant.

Elle intervient à hauteur du ticket modérateur.

La carte de tiers payant France Mutuelle donne également accès au réseau de soins Carte Blanche (équipements optiques).

A la cessation des garanties, le membre participant doit restituer sa carte de tiers payant dans les meilleurs délais et en informer les professionnels de santé. A défaut, les sommes avancées à tort par la mutuelle pour le compte de ce dernier seront recouvrées au titre de la répétition de l'indu conformément à l'article 20.5 du présent règlement. En cas d'utilisation frauduleuse de sa ou ses carte(s), le membre participant radié et ses ayants droit s'expose(nt) à des poursuites judiciaires.

- **Le tiers payant généralisé**

Les professionnels de santé exerçant en ville ont la faculté de proposer le tiers payant à l'ensemble des patients bénéficiaires de la sécurité sociale. Ce dispositif permet au membre participant de ne pas avancer les frais pour la part des dépenses prises en charge par la sécurité sociale. Lorsque les garanties sont responsables, le tiers payant doit pouvoir s'appliquer sur les prestations visées par les nouvelles exigences du contrat responsable, au moins à hauteur de la base de remboursement de la sécurité sociale.

Pour la part des dépenses prises en charge par la sécurité sociale, le tiers payant intervient sur présentation de la carte vitale.

Pour la part des dépenses prises en charge par la mutuelle, le tiers payant intervient sur présentation de la carte de tiers payant dans les conditions et limites exposées au paragraphe ci-dessus.

19.3 Pièces justificatives à fournir pour un remboursement

Rappels :

- le bénéficiaire de la télétransmission n'a pas de justificatifs à fournir pour les **actes courants**. En revanche, certains types de soins (frais d'optique, prothèses dentaires, orthodontie ...) nécessitent l'envoi de pièces justificatives afin que la mutuelle puisse compléter les informations communiquées par le régime obligatoire et calculer au mieux le montant de son remboursement.
- en l'absence de télétransmission, le bénéficiaire s'engage à adresser, systématiquement, le décompte de sa première complémentaire santé s'il y a lieu.

Les justificatifs doivent obligatoirement indiquer le numéro d'adhérent. Il appartient au membre participant de l'ajouter.

Prestations		Pièces à fournir	
		Télétransmission	Absence de télétransmission
<u>Actes remboursés par le RO*</u>	Tous les soins remboursés par le RO* excepté les types de soins énoncés ci-dessous		<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO* sur lequel figure les détails des soins et actes à rembourser
	Hospitalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Original de la facture détaillée acquittée, présentant le nom et prénom du bénéficiaire. • Note d'honoraires des chirurgiens et anesthésistes • Copie du bulletin d'hospitalisation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Original de la facture détaillée acquittée, présentant le nom et prénom du bénéficiaire. • Note d'honoraires des chirurgiens et anesthésistes • Copie du bulletin d'hospitalisation.
	Lunette	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'ordonnance • Copie de la facture détaillée et acquittée 	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO* • Copie de l'ordonnance • Copie de la facture détaillée et acquittée
	Lunette – si évolution de la vue	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de l'ancienne et nouvelle ordonnance justifiant l'évolution de la vue. • Copie de la facture détaillée et acquittée 	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO* • Copie de l'ancienne et nouvelle ordonnance justifiant l'évolution de la vue. • Copie de la facture détaillée et acquittée

<u>Actes remboursés par le RO* (suite)</u>	Prothèses dentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture détaillée précisant notamment le n° des dents**. 	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO* • Copie de la facture détaillée précisant notamment le n° des dents**.
	Grand appareillage (fauteuil roulant, podo-orthèses ...)	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture détaillée et acquittée** 	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture détaillée et acquittée**
	Orthodontie acceptée	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture précisant le type de traitement et sa périodicité** 	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO* • Copie de la facture précisant le type de traitement et sa périodicité**
<u>Actes non remboursés par le RO*</u>	Lentilles	<ul style="list-style-type: none"> • Original de la facture détaillée acquittée, présentant le nom et le prénom du bénéficiaire, la marque des lentilles et le nombre de boîtes délivrées. • Copie de l'ordonnance 	
	Orthodontie refusée	<ul style="list-style-type: none"> • Copie de la facture précisant le type de traitement et sa périodicité** 	
	Médecines alternatives***	<ul style="list-style-type: none"> • Décompte du RO en l'absence de télétransmission pour l'acupuncture. • Original de la facture établie, pour chaque séance, présentant le nom et prénom du bénéficiaire, la qualité et les diplômes du professionnel. 	
	Autres actes	<ul style="list-style-type: none"> • Original de la facture détaillée acquittée, présentant le nom et le prénom du bénéficiaire, établie par une pharmacie, un professionnel de santé médical ou paramédical. 	
<u>Allocations</u>	Allocation naissance et adoption	<ul style="list-style-type: none"> • Acte de naissance ou copie du jugement d'adoption simple ou plénière 	
	Allocation décès	<ul style="list-style-type: none"> • Copie d'une pièce d'identité en cours de validité • Acte de décès • Facture acquittée des frais d'obsèques • RIB 	
<u>Restitution du prorata des cotisations en cas de décès du membre participant</u>		<ul style="list-style-type: none"> • Acte de décès • Coordonnées du notaire chargé de la succession <p>En l'absence de notaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'hérédité ou copie de la carte d'identité • Copies intégrales du(des) livret(s) de famille justifiant le lien de parenté • Attestation de porte fort en cas d'héritiers multiples. 	

*Régime obligatoire

**A transmettre sur demande de la mutuelle

***Sauf mentions contraires indiquées dans le tableau des prestations, les médecines alternatives prises en charge par la mutuelle sont : l'ostéopathie, la chiropraxie, l'étiopathie et l'acupuncture.

Les pièces justificatives seront adressées à :

France Mutuelle
Centre de Gestion
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02

19.4 Prise en charge hospitalière

Pour la prise en charge hospitalière en établissement conventionné (sous réserve de l'encaissement de la cotisation) : le membre participant, son ayant droit ou l'établissement doit adresser à la mutuelle sa demande de prise en charge afin qu'elle lui délivre une prise en charge évitant ainsi l'avance des frais : ticket modérateur pour le séjour, éventuellement chambre particulière, participation forfaitaire sur les actes techniques supérieurs à 120€ et forfait journalier hospitalier.

La demande de prise en charge est adressée :

- par fax au : 01. 80. 18. 91. 90.
- par courriel à : pec@francemutuelle.fr
- par courrier à l'adresse ci-dessus.

La demande de prise en charge comporte les informations suivantes:

- n° FINES
- code discipline médico-tarifaire (DMT)
- fax de l'établissement
- bénéficiaire concerné
- date d'entrée de l'hospitalisation.

Cette demande est adressée 15 jours avant la date d'entrée en hospitalisation.

Pour les dépassements d'honoraires en médecine ou chirurgie, le membre Participant ou son ayant droit soumet à la mutuelle l'original de la facture acquittée de l'établissement hospitalier sur laquelle figurent le montant des honoraires.

19.5 Mode de règlement des prestations

Le règlement des prestations s'effectue obligatoirement par virement, auprès du membre participant ou de l'ayant-droit de plus de 16 ans ayant communiqué son RIB. .

En cas de prise charge, le paiement est réalisé auprès du professionnel de santé directement.

Article 20 : Règles générales de remboursement des prestations

20.1 Prestations prises en charge

L'ensemble des prestations accordées par la mutuelle est versé exclusivement pour les événements survenus dans la période pour laquelle la garantie a pris effet.

20.2 Déclaration tardive des demandes de remboursement

La demande de remboursement accompagnée des pièces justificatives doit parvenir à la mutuelle, au plus tard dans un délai de deux (2) ans à compter de la date des soins.

Au-delà de ce délai, aucun remboursement ne sera effectué par la mutuelle.

20.3 Fraude à l'assurance

Le bénéficiaire des prestations est déchu de tout droit à remboursement s'il a utilisé, au moment de la souscription et tout au long de l'adhésion, des documents falsifiés ou frauduleux (*présentation à la mutuelle de faux certificats de radiation, fausses factures, faux décomptes, fausses déclarations d'hospitalisation ...*). La déchéance s'applique sur les prestations objets desdits documents falsifiés ou frauduleux.

Les prestations déjà versées par la mutuelle se révélant infondées au visa de la présente clause seront recouvrées au titre de la répétition de l'indu.

Toute personne assurée dont la fraude est avérée se verra exclue de la mutuelle dans les conditions de l'article 11 des statuts.

20.4 Caractère indemnitaire des prestations et pluralité de garanties

En tout état de cause et en application de l'article 9 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989, les prestations reversées par la mutuelle ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge du membre participant après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

En cas de régularisation ultérieure du régime obligatoire, le membre participant s'engage expressément à transmettre à la mutuelle le décompte rectificatif qu'il a reçu afin de permettre la correction du remboursement de la mutuelle.

Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Si le membre participant souscrit auprès de plusieurs entreprises d'assurance des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit en informer immédiatement la mutuelle en portant à sa connaissance le nom et les coordonnées du ou des assureurs concernés.

20.5 Prestations indues

Le membre participant s'oblige expressément à rembourser à la mutuelle, dans les meilleurs délais, les prestations versées à tort pour quelque raison que ce soit. Le cas échéant, une retenue peut être opérée à due concurrence sur les prestations ultérieures versées par la mutuelle au titre de la répétition de l'indu.

Cette retenue peut s'effectuer sur une période de 24 mois maximum à compter de la date de versement de la prestation indue par la mutuelle.

20.6 Recours subrogatoire

La mutuelle est subrogée de plein droit au membre participant, ou à un bénéficiaire, victime d'un accident, dans son action contre le tiers responsable, dans les limites des dépenses supportées au titre de ses garanties.

Le membre participant s'engage à informer la mutuelle lorsque la demande de prestations fait suite à un accident mettant en cause la responsabilité d'un tiers.

Article 21 : Attribution d'aides exceptionnelles à caractère médical

La mutuelle peut attribuer des secours ou des aides exceptionnelles à caractère médical aux membres participants ou à leurs ayants droit inscrits et dont la situation matérielle le justifie. Une commission instituée par le conseil d'administration de la mutuelle est créée à cet effet.

Article 22 : Maîtrise des dépenses de santé - Réseau de soins

Au titre de sa garantie complémentaire santé, le membre participant a accès au réseau de soins retenu par la mutuelle, qui lui permet de bénéficier d'avantages tarifaires notamment chez les opticiens.

5. CHAPITRE 5: DISPOSITIONS GENERALES

Article 23 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Afin de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la mutuelle se doit de connaître au mieux ses membres participants et leurs ayants-droits éventuels.

Sur ces bases, elle est ainsi fondée à demander aux membres participants et leurs ayants-droits, la justification et/ou la vérification de leur identité, de leur situation professionnelle économique ou financières; des informations relatives à la provenance ou la destination des fonds liés au contrat d'assurance, ou toute autre information qui pourrait lui permettre d'avoir une meilleure connaissance de la relation d'affaires.

Article 24 : Informatique et Libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, la mutuelle est amenée à recueillir auprès du membre participant des données personnelles protégées par la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est la mutuelle, qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect de la confidentialité et du secret médical : connaissance client/ prospect, gestion de la relation commerciale, gestion du contrat, prospection, réalisation de devis, études statistiques, enquêtes et sondages, prévention de la fraude, respect des obligations légales.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard du membre participant d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s). Les informations collectées obligatoires sont nécessaires au traitement du contrat et à l'envoi des documents contractuels ou informatifs.

Ces données sont conservées durant la durée nécessaire à la relation contractuelle et conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur. Elles seront automatiquement supprimées 5 ans après la fin de la relation contractuelle entre la mutuelle et le membre participant.

A ce titre, le membre participant est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- Aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec la mutuelle pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment,

- Aux partenaires de la mutuelle qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par le membre participant aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis du membre participant ou de la mutuelle
- A des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires
- Vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite et notamment lors d'une surcharge de notre standard téléphonique.

Il est précisé que toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Conformément à la loi Informatique et Liberté et au règlement européen sur la protection des données, le membre participant dispose, sans frais et pour motif légitime, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité des données le concernant. Celui-ci a également le droit de définir des directives sur le sort de ses données après son décès, en s'adressant à :

Groupe France Mutuelle
Correspondant Informatique et Libertés
Direction juridique
10 rue du 4 septembre
CS 11601
75089 Paris Cedex 02
ou par mail à GFM_CIL@francemutuelle.fr

En cas d'insatisfaction, le membre participant à la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 25 : Prescription

En application des articles L. 221-11 et L 221-12 du code de la mutualité, toute action dérivant du présent règlement est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, qu'à partir du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, qu'à partir du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;

Quand l'action du membre participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci ;

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription visées aux articles 2240 et suivants du code civil à savoir :

- la reconnaissance du débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice (même en référé) ;
- un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la mutuelle au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la mutuelle, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées relatives aux engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé.

Article 26: Traitement des réclamations et saisine du médiateur

Le membre participant peut s'adresser à la mutuelle pour faire part d'un désaccord ou d'une insatisfaction concernant l'application ou l'interprétation des statuts ou du présent règlement mutualiste.

Dans un premier temps, le membre participant s'adressera par écrit à l'adresse indiquée en dernière page du présent règlement.

La mutuelle s'engage à traiter les dossiers en respectant un délai de dix (10) jours ouvrables pour en accuser réception sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

Après épuisement de ces voies de recours et si le litige persiste, le membre participant pourra saisir, par écrit, le médiateur de la mutuelle. L'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du dossier devront être communiqués avec la requête à l'adresse suivante :

Fédération Nationale de la Mutualité Française
(F.N.M.F.)
Le Médiateur
255, rue de Vaugirard
75015 PARIS

Ou bien par e-mail à : mediation@mutualite.fr

Une charte de la médiation précisant les différents engagements est disponible sur le site Internet www.francemutuelle.fr ou sur simple demande auprès de la mutuelle.

Article 27 : For juridique

En cas de litige qui ne trouverait pas de résolution amiable, les tribunaux du siège de la mutuelle sont seuls compétents.

Article 28 : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Conformément au code de la mutualité, la mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, située : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09.

6. CHAPITRE 6 : DEFINITIONS

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Adhérent

Voir définition « membre participant ».

Ayant droit

Personne bénéficiant des prestations de la garantie souscrite par le membre participant selon les critères définis par l'article 3.2 du présent règlement.

Assuré

Personne physique dont le régime d'assurance maladie obligatoire ressort du droit français, sur la tête de laquelle repose le risque et dont le nom figure dans les conditions particulières de la garantie (certificat d'adhésion).

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité en France.

Base de remboursement de la Sécurité sociale (BRSS)

Tarif servant de référence au régime obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement.

On parle de :

- Tarif de convention (TC) lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé conventionné avec la sécurité sociale. Il s'agit d'un tarif fixé par une convention signée entre la sécurité sociale et les représentants de cette profession.
- Tarif d'autorité (TA) lorsque les actes sont effectués par un professionnel de santé non conventionné avec la sécurité sociale. Il s'agit d'un tarif forfaitaire qui sert socle de remboursement. Il est très inférieur au tarif de convention.
- Tarif de responsabilité (TR) pour les médicaments, les appareillages et autres biens médicaux.

Les tarifs de convention et de responsabilité applicables sont déterminés dans la nomenclature.

Bénéficiaire

Personne bénéficiant des prestations de la mutuelle.

Délai d'attente (ou délai de carence)

Période au cours de laquelle une garantie ne s'applique pas (dans la limite des prises en charge imposées par le cahier des charges du contrat responsable – ticket modérateur, participation forfaitaire de 18 euros pour les actes techniques supérieur à 120 euros – forfaits journaliers hospitaliers) bien que le membre participant cotise. Les éventuels délais d'attente sont mentionnés et détaillés dans la fiche d'information.

Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM – OPTAM CO/ Contrat d'Accès aux Soins -CAS-)

Le dispositif de pratique tarifaire maîtrisée a pour objet de limiter les dépassements d'honoraires des médecins du secteur 2. En adhérant au dispositif, le médecin s'engage à maintenir ou à augmenter le nombre des actes qu'il pratique au tarif opposable (sans dépassement) et à stabiliser son taux moyen de dépassement d'honoraires concernant les autres actes. En contrepartie :

- son activité est revalorisée par la sécurité sociale (prise en charge d'une partie des cotisations sociale pour l'activité pratiquée à tarif opposable, revalorisation des tarifs opposables de certains actes techniques –actes chirurgicaux, actes de gynécologie-obstétrique)
- ses patients bénéficient d'un remboursement plus important de leurs actes et consultations par rapport aux actes et consultations effectués auprès d'un professionnel de santé n'ayant pas adhéré au dispositif.

Ce terme générique regroupe :

- l'option pratique tarifaire maîtrisée – CO (dite OPTAM- CO) pour les chirurgiens et obstétriciens
- l'option pratique tarifaire maîtrisée (dite OPTAM) pour les médecins des autres spécialités.
- le contrat d'accès aux soins (CAS)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le contrat d'accès aux soins est un dispositif à l'arrêt et laisse place à l'OPTAM/ OPTAM-CO. Le CAS disparaîtra complètement au 31 décembre 2019 lorsque plus aucun médecin n'y sera adhérent.

Forfait journalier hospitalier

Le forfait hospitalier représente la participation financière du patient aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par son hospitalisation. Forfait facturé par les établissements de santé, il est dû pour chaque journée d'hospitalisation, y compris le jour de sortie sauf en cas de transfert d'établissement.

Le forfait journalier facturé par les établissements médico-sociaux incluant notamment les maisons d'accueil spécialisées (MAS) et les établissements d'hébergement pour personnes indépendantes (EPHAD) ainsi que le forfait journalier facturé dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique n'est pas pris en charge par la mutuelle.

Franchises médicales

Somme déduite des remboursements effectués par la sécurité sociale sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires depuis le 1^{er} janvier 2008. Son montant est de :

- 0,50€ par boîte de médicament ;
- 0,50€ par acte paramédical ;
- 2€ par transport sanitaire

La franchise est plafonnée à 50€ par an pour l'ensemble des actes et/ou prestations concernés par assuré social. Certaines personnes sont exonérées de cette franchise : les jeunes de moins de 18 ans, les bénéficiaires de la CMU complémentaire et de l'aide médicale de l'état, les ACS et les femmes enceintes durant toute la durée de la grossesse. Afin d'être conforme au cahier des charges du contrat responsable et solidaire, les garanties frais de santé ne remboursent pas les franchises.

Hospitalisation

Tout séjour dans un établissement de santé en vue du traitement médical d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité. .

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé ou à domicile.

Médecin conventionné de secteur 1 : Le médecin conventionné de secteur 1 applique le tarif fixé par convention avec la sécurité sociale. Un dépassement d'honoraires n'est autorisé qu'en cas d'une demande particulière de votre part comme, par exemple, une visite en dehors des heures habituelles d'ouverture du cabinet du médecin. Ces dépassements exceptionnels ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, que le patient soit dans le cadre du parcours de soins coordonnés ou non.

Médecin conventionné de secteur 2 : Le médecin conventionné de secteur 2 pratique des honoraires libres. Il est, en effet, autorisé à pratiquer des dépassements d'honoraires. Le montant du dépassement n'est pas remboursé par la sécurité sociale.

Membre participant

Personne physique répondant aux critères définis à l'article 3.1 du présent règlement signataire du bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et droits et obligations du règlement mutualiste.

Mutuelle : désigne l'organisme d'assurance frais de santé, France Mutuelle.

Nomenclature : Les nomenclatures définissent les actes, produits, et prestations pris en charge par la sécurité sociale et les conditions de leur remboursement (base de remboursement).

Les principales nomenclatures sont les suivantes :

- la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP) répertorie les actes réalisés par les chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, ainsi que les actes cliniques des médecins (consultations, visites.);
- la Classification Commune des Actes Médicaux (CCAM) répertorie les actes techniques médicaux et paramédicaux (actes de chirurgie, anesthésie,...);
- la Classification Commune des Actes Médicaux pour l'activité bucco-dentaire répertorie les actes techniques médicaux et paramédicaux pour l'activité bucco-dentaire (soins dentaires, parodontologie...)
- la Nomenclature des Actes de Biologie Médicale (NABM) répertorie les actes de biologie médicale
- la Liste des Produits et Prestations (LPP) répertorie les biens médicaux hors médicaments (appareillage,...)
- les Groupes Homogènes de Séjours (GHS) répertorie les soins hospitaliers.

Parcours de soins

Circuit que les patients doivent respecter pour bénéficier d'un suivi médical coordonné et être remboursé normalement sans diminution du montant de leur remboursement.

Organisé autour du médecin traitant, le parcours de soins coordonnés concerne tous les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale âgés de plus de 16 ans.

Est considéré comme étant dans le parcours de soins coordonnés, le patient qui consulte en premier lieu, le médecin traitant qu'il a déclaré auprès de la sécurité sociale (ou son remplaçant).

Entrent également dans le parcours de soins tous actes auprès :

- D'un autre médecin en cas d'urgence ou d'éloignement du domicile principal,
- D'un autre médecin dit « correspondant » auquel il a été adressé par son médecin traitant,
- D'un spécialiste en accès direct autorisé par la loi n°2004-810 du 13/08/2004, à savoir : les ophtalmologues, les gynécologues, les stomatologues et les psychiatres et neuropsychiatres pour les patients entre 16 et 25 ans.

Participation forfaitaire à 1 Euro

La participation forfaitaire à 1 euro est laissée à la charge du patient pour tous les actes et consultations réalisés par un médecin, ainsi que pour tous les actes de biologie et de radiologie.

Le cumul de la franchise est plafonnée à 4€ par jour pour le même professionnel de santé et le même bénéficiaire et à 50€ par année civile et par patient. Certaines personnes sont exonérées de cette participation forfaitaire : les jeunes de moins de 18 ans, les bénéficiaires de la CMU complémentaire et de l'aide médicale de l'état, les ACS et les femmes enceintes durant toute la durée de la grossesse. Afin d'être conforme au cahier des charges du contrat responsable et solidaire, les garanties frais de santé ne remboursent pas les franchises.

Prescription médicale

Document délivré par une autorité médicale et destiné à prescrire un traitement.

Régime obligatoire

Régime légal de sécurité sociale français auquel est obligatoirement affilié le bénéficiaire des prestations (régime général -concernant la plupart des salariés et étudiants-, régimes spéciaux -fonctionnaires, agents de la SNCF, d'EDF-GDF-, régime agricole, régime Alsace-Moselle...). Ces régimes assurent la prise en charge des dépenses de santé des assurés malades. Ils interviennent sur un certain taux de la base de remboursement. Ces taux de remboursement sont susceptibles de varier selon les régimes.

Sécurité sociale

La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale. Elle fournit la couverture de base des risques « maladie/ maternité/ invalidité/ décès », « accidents du travail/ maladies professionnelles », « vieillesse » et « familles ». Pour la couverture des risques « maladie/ maternité/ invalidité/ décès », la sécurité sociale est composée de différents régimes auxquels sont obligatoirement affiliés les bénéficiaires (voir régime obligatoire).

Tarif opposable

Base tarifaire retenue par le régime obligatoire comme base de remboursement (cf. base de remboursement).

Ticket modérateur

Différence entre la base de remboursement et le montant remboursé par le régime obligatoire (avant application sur celui-ci de la participation forfaitaire d'un euro ou d'une franchise). Conformément aux exigences du cahier des charges du contrat responsable cette prise en charge couvre donc non seulement les consultations et les actes professionnels de santé en ville, mais aussi les médicaments remboursés à 65% par la sécurité sociale, les analyses et les examens, les frais de transport sanitaire, les dispositifs médicaux (optique, dentaire, appareillages) et le ticket modérateur sur les séjours hospitaliers.

NOUS CONTACTER

Pour la prise en charge hospitalière :

France Mutuelle
Prise en charge - Centre de Gestion
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02

Par mail : pec@francemutuelle.fr
Par fax : 01 80 18 91 90

Pour l'application de la Loi Informatique et Libertés :

Groupe France Mutuelle
Correspondant Informatique et Libertés, Direction juridique
10 rue du 4 septembre
CS 11601, 75089 Paris Cedex 02
ou par mail à GFM_CIL@francemutuelle.fr

Pour les réclamations :

France Mutuelle
Service Relations Adhérents
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02
adherent@francemutuelle.fr

Pour faire usage de votre délai de renonciation :

France Mutuelle
Droit de renonciation - Centre de Gestion
10 rue du 4 Septembre
CS 11601
75089 PARIS cedex 02



Groupe France Mutuelle, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée sous le n° de SIREN 784 492 084

Siège opérationnel : 10 rue du 4 Septembre CS 11601 75089 Paris cedex 02 – Siège social : 56 rue de Monceau 75008 Paris